

DECISION N°2017-0707/ARCOP/ORD

sur recours de l'entreprise HYCRA SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2017-015/CB/M/SG/DMP/CCAM du 17 juillet 2017 pour l'acquisition de vélocycle au profit de la Commune de Bobo-Dioulasso.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 06 septembre 2017 de l'entreprise HYCRA SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Seydou SIMPORE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Prosper L. THIOMBIANO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Puraogo G. KAFANDO, membre de l'ORD ;
- Madame BAYANE/ZONGO Irène et Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Kilmiadi OUOBA, Messieurs Saïdou OUEDRAOGO et Herman ROUAMBA, respectivement Assistants juridiques et Directeur général de l'entreprise HYCRA SERVICES ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Brama DAO, Directeur des Marchés Publics de la Mairie de Bobo-Dioulasso;
- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Aïchata SANA, représentante de l'entreprise IND-MOVE;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2017-015/CB/M/SG/DMP/CCAM du 17 juillet 2017 pour l'acquisition de vélomoteurs au profit de la Commune de Bobo-Dioulasso ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2132 du lundi 04 septembre 2017 ; que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 06 septembre 2017 ; que l'entreprise HYCRA SERVICES a saisi l'ORD, par lettre en date du 06 septembre 2017 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Bobo Dioulasso a lancé la demande de prix n°2017-015/CB/M/SG/DMP/CCAM du 17 juillet 2017 pour l'acquisition de vélomoteurs au profit de ladite Commune ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de l'entreprise HYCRA SERVICES non conforme au dossier de demande de prix (DDP) au motif que la carrosserie pour vélomoteur dame proposée est scooter au lieu de solo ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et argue que moto dame et moto scooter sont deux termes équivalents et désignent le même objet ; il affirme qu'une moto dame (ou scooter) ne peut pas être à la fois moto solo (moto homme) ; il relève que l'autorité contractante a opéré un choix non équivoque en voulant aussi commander des motos dame, mais la mention ou spécification solo qui s'est glissée doit être qualifiée de nulle et de nul effet car contraire à l'arrêté n°2016-0445/MINEFID/CAB du 19/12/2016 et à la circulaire n°2013-194/ARMP du 06/08/2013 ; il conteste, par ailleurs, la conformité technique de l'attributaire provisoire en ce sens que la carrosserie proposée est impossible car une moto dame solo n'existe pas ; de même, il soutient que l'autorisation du fabricant fournie par ce dernier n'est pas conforme, car il n'a pas fait la preuve que le concessionnaire est agréé par le fabricant suivant les prescriptions d'ordre général de l'arrêté portant adoption des spécifications techniques du matériel roulant ;

il sollicite donc de l'ORD de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'arrêté n°2016-445/MINEFID/CAB du 19/12/2016 portant adoption des spécifications techniques de matériel roulant, objet de marché public fait obligation à l'acheteur public de préciser son choix sur la carrosserie de vélomoteurs ; qu'il existe deux types de carrosserie de vélomoteurs à savoir scooter et solo ;

considérant que le DDP a exigé des soumissionnaires l'acquisition de moto homme et dame d'une part, et d'autre part, les spécifications techniques du vélomoteurs ont précisé la carrosserie unique de solo ;

considérant que le point A36 des données particulières requiert également une autorisation du fabricant (constructeur ou du concessionnaire agréé par le fabricant à la soumission) ;

considérant que le requérant soutient que le choix de la carrosserie qu'elle a proposé est bonne ; qu'il n'existe pas de moto solo dame ; que, par conséquent, son offre mérite d'être déclarée conforme ; que, cependant, c'est l'offre de l'attributaire provisoire qui n'est pas conforme ; que ce dernier a proposé une carrosserie impossible et s'agissant de l'autorisation du fabricant, il n'a pas fourni la preuve que le concessionnaire est agréé par le fabricant ;

considérant que la CCAM a noté que les offres ont été analysées sur la base des spécifications techniques demandées ; que s'agissant des doutes émis par l'entreprise HYCRA SERVICES sur la conformité de l'offre de l'attributaire provisoire, elle s'en remet à l'ORD afin qu'il procède aux vérifications nécessaires, car son offre est conforme ;

considérant que l'attributaire provisoire relève qu'il n'a pas perçu que le terme moto solo désignait exclusivement les motos hommes ; que, pour preuve, sur toutes les cartes grises des motos, qu'il s'agisse de motos homme ou dame, la carrosserie précise toujours solo ; qu'il fait observer que l'entreprise HYCRA SERVICES n'a pas pris part à l'analyse des offres ; que, par conséquent, il ne peut prétendre que IND MOVE n'a pas joint une preuve que son concessionnaire est agréé par le fabricant ; qu'il estime avoir respecté toutes les exigences du DDP ; qu'ainsi son offre est conforme ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, relève que la CCAM n'a pas fait une bonne interprétation de la dénomination de la carrosserie du vélomoteur ; que selon l'esprit de l'arrêté n°2016-445/MINEFID/CAB ci-dessus cité, les motos solo renvoient aux motos homme et les motos scooter renvoie aux motos dame ; que la carrosserie proposée par le requérant est conforme à la réglementation en vigueur ; que c'est à tort que la CCAM n'a pas retenue son offre ; que s'agissant des allégations du requérant sur l'offre de l'attributaire provisoire, il est ressorti que IND MOVE a proposé les deux types de catégorie de moto (homme et dame) exigés dans le DDP ; qu'également,

il a fourni une autorisation de fabricant et non de concessionnaire ; que, par conséquent, c'est à bon droit que la CAM a déclaré son offre conforme ; qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée en partie notamment sur la conformité de son offre ; que, cependant, sur l'autre aspect de sa plainte relatif à l'attributaire provisoire, le recours n'est pas fondé ;

qu'en conséquence, il y a lieu de conclure que la plainte de HYCRA SERVICE est partiellement fondée et de confirmer en définitive les résultats provisoires, car l'offre de l'attributaire reste conforme ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise HYCRA SERVICES est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'entreprise HYCRA SERVICES est partiellement fondée ;

-qu'il sied de confirmer en définitive les résultats provisoires de la demande de prix n°2017-015/CB/M/SG/DMP/CCAM du 17 juillet 2017 pour l'acquisition de vélomoteurs au profit de la Commune de Bobo-Dioulasso ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 8 septembre 2017

Le Président de séance

Seydou SIMPORE